



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement de la commune de Collan (Yonne)**

N° BFC-2019-2135

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 décembre 2017 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 21 mai 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2135, transmise par le syndicat des eaux du Tonnerrois, reçue le 10 mai 2019, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Collan ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14/05/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne du 13/05/2019 ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales) de la commune de Collan (89) qui comptait 175 habitants en 2016 et 111 logements ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est desservie majoritairement par un réseau d'assainissement collectif de type unitaire ; la commune dispose cependant de quelques branches du réseau en séparatif ; le nombre d'abonnés à l'assainissement collectif est de 89 abonnés en 2015 ;
- la station d'épuration (STEP), mise en fonctionnement en 1984, de type boues activées, d'une capacité de 300 équivalent habitants (EH), est vieillissante et possède de nombreux problèmes de fonctionnement ;
- 50 % du parc des systèmes d'assainissement non collectif a été contrôlé ; 75 % présentent des non-conformités dont un nécessite une réhabilitation rapide (absence de système de traitement) ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement envisage de placer la totalité du bourg en assainissement collectif, l'extrémité des routes de Béru et de Chablis, la route de Rameau et le hameau de Rameau en assainissement non collectif ; le projet prévoit également la délimitation de deux zones afin de gérer les eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement s'accompagne des mesures permettant d'améliorer l'état existant, à savoir :

- la réhabilitation de la station d'épuration avec mise en place d'un système de rejet « 0 » en étiage afin de ne pas dégrader le milieu naturel ;
- la création d'un réseau séparatif sur la partie unitaire du réseau existant ;
- la réalisation de travaux de réhabilitation sur le réseau afin de supprimer les eaux parasites.

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant que les améliorations prévues permettront à terme d'améliorer l'état existant en réhabilitant les capacités épuratoires de la station, en diminuant la charge entrante en séparant eaux usées et eaux pluviales et en prévoyant des mesures permettant de limiter l'imperméabilisation des sols dans un secteur soumis au risque de ruissellement ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'avoir d'incidences sur les milieux naturels, les zones humides, les masses d'eaux superficielles et souterraines qui concernent la commune et son environnement proche ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant cependant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité afin de garantir la bonne qualité des eaux ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Collan (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

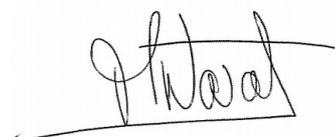
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 24 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas des décisions faisant grief mais des actes préparatoires ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

**Recours gracieux :**

Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 Dijon Cedex

**Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 Dijon

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)